

(1)

(N° 72.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1925.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement de la Colonie à garantir l'intérêt à 6 p. c. d'un capital de 60 millions de francs à remettre par la Société en formation pour l'unification des transports fluviaux sur le Haut-Fleuve et ses affluents.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Une société sera incessamment constituée sous la forme de Société congolaise à responsabilité limitée en vue de réaliser la fusion des deux principales sociétés de transports qui desservent actuellement les cours d'eau navigables au Congo belge.

Cette fusion est demandée depuis longtemps par les autorités locales ; elle répond aux desiderata des commerçants qui n'ont pas manqué d'en faire ressortir les avantages à plusieurs reprises. Elle est d'ailleurs prévue déjà par les statuts de la Société nationale de Transports fluviaux au Congo, approuvés par un décret du 27 décembre 1919 et qui permettent l'association, à ses affaires, d'autres sociétés de transports fluviaux, même sa fusion avec d'autres entreprises se rattachant directement à sa mission.

La mise en valeur de la Colonie requiert des transports réguliers, suffisants et à bas prix sur le fleuve et ses affluents qui sont les débouchés naturels des immenses richesses de notre domaine colonial. L'union des efforts permettra de triompher plus facilement des obstacles de toute nature qui se dressent devant la réalisation de ce programme. Du groupement des grandes firmes de transports fluviaux, sous une seule direction, il résultera une meilleure utilisation du matériel et une organisation plus rationnelle des services. D'autre part, les frais d'exploitation seront diminués de manière à pouvoir espérer des diminutions de tarifs dont bénéficieront tous les commerçants de la Colonie.

L'intérêt public exige que l'État ne se désintéresse pas des entreprises de transports indispensables au développement de l'industrie et du commerce. Aussi la Colonie, par sa participation à la Société nouvelle, s'assure-t-elle la possession de la moitié au moins des actions de capital et ainsi une influence prépondérante dans les votes des assemblées générales.

En vertu du projet de convention spéciale entre la nouvelle Société et le Gouvernement de la Colonie, les tarifs seront approuvés par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur général avant leur application. La Société aura l'obligation de tenir constamment la capacité de sa flottille au-dessus des besoins du trafic.

Cette convention spéciale précise, également, les obligations de la société quant à l'organisation des services et des horaires. Elle insiste surtout sur la régularité qui doit dominer toute l'organisation des transports qui seront bi-mensuels sur les grandes lignes à desservir. La société organisera, outre les navires courriers, sur le Congo et sur le Kasai, le transport par cargos, de telle sorte que le mouvement en sera fixé toujours pour une période de trois mois à l'avance. Il sera de même établi des services secondaires sur les affluents du Congo et du Kasai; ces services seront en correspondance régulière avec le mouvement des lignes principales. Le principe est marqué que tout poste situé sur une rivière navigable doit être régulièrement desservi; l'occupation du pays au point de vue politique et administratif exige, comme le commerce, des communications régulières.

L'évacuation des produits pourra ainsi se faire régulièrement suivant des horaires connus d'avance par les intéressés et qui établiront au moins une correspondance par trois semaines pour les lignes les moins favorisées.

D'autre part, les voyageurs ne seront plus obligés à de longues stations aux divers points d'escale en attendant le passage incertain des bateaux. Des pertes considérables de temps et d'argent seront ainsi évitées.

La nouvelle Société sera constituée au capital de soixante millions, représenté par les apports de la Colonie et les souscriptions en espèces. Les statuts prévoient, en outre, l'émission d'un capital obligations de soixante millions de francs dont la Colonie garantit l'intérêt à 6 p. c. et l'amortissement au pair en cinquante ans.

En présence du caractère d'intérêt public que présente la bonne organisation des transports au Congo belge, le Gouvernement a cru devoir accepter cette forme d'intervention, d'autant plus que le service de l'amortissement et de l'intérêt des obligations est porté en frais généraux et avant toute répartition de bénéfices aux actions.

Le caractère d'intérêt public de l'entreprise projetée justifie également la limitation à 2 p. c. des impôts coloniaux ou belges à prélever sur le coupon des obligations garanties.

Le Projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre au vote des Chambres habilitera le Gouvernement à prendre, conformément à l'article 14 de la Charte coloniale, les engagements nécessaires à la constitution de la Société qui doit réaliser la fusion des services de transports dans la Colonie.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau des Chambres le projet de statuts de la Société qui réalise cette fusion et le cahier des charges qui détermine les conditions auxquelles l'entreprise nouvelle assurera les transports dans la Colonie.

Ces statuts et le cahier des charges réservent au Gouvernement la prédominance nécessaire tout en assurant au service des transports une direction plus expéditive toute pénétrée de l'esprit des méthodes qui font le succès des entreprises privées.

Le Ministre des Colonies.

H. CARTON.